



## **LA SECTION DE RECOURS,**

Statuant sur la requête présentée par AWL TECHNEK, partie demanderesse en date 15 Novembre 2010 et d'après les éléments remis par La Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de la Santé Publique;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Après en avoir délibéré conformément aux textes législatifs et réglementaires ;

Attendu que par lettre du 15 Novembre 2010, AWL TECHNEK représenté par Sieur ADELAAR Martin a saisi le Comité de Réglementation et de Recours ;

Qu'aux motifs de sa demande, il expose :

La présence du mari de la Responsable des Equipements parmi les représentants des sociétés ayant répondu à l'Appel d'Offres Ouvert International n° 09/10 MSAN/PRMPUGPM ; alors qu'elle est elle-même membre de la Commission d'Appel d'offre ;

Que la nomination de Madame le Responsable des Equipements en tant que membre de la CAO est une violation de l'article 4 du Code des Marchés Publics et du Code d'Etiquette des Marchés Publics ;

### **Qu'en réplique,**

La Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de la Santé Publique a transmis tous les dossiers relatifs à cette affaire au Comité de Réglementation et de Recours ;

Elle y a expliqué dans ces éléments de réponses que Mme La responsable des Equipements a assisté au dépouillement de plis en date du 11 Novembre 2010 en tant que Sous comité Technique d'Evaluation pour la conformité technique des offres relatives au dossier n°12 et n°4 qui ne concernent en rien les sociétés avancés ;

N'étant pas membre de la CAO, elle n'a aucun pouvoir de décision ;

Que par ailleurs son mari étant présent en tant que personne qualifiée incluse dans le service connexe ;

### **Qu'en effet,**

En vertu de l'Article 10 du Code d'Ethique des Marchés Publics : « Aussitôt qu'un membre du personnel (participant directement aux activités de passation et d'exécution et de contrôle de la commande publique apprend l'existence d'une situation susceptible de générer un conflit d'intérêts, il est tenu d'en faire la déclaration écrite à son supérieur hiérarchique dans un délai maximum de huit jours et à refuser de participer à toute activité affectée par ce conflit d'intérêt » ;

Etant membre de la Sous- commission technique d'évaluation, madame la Responsable des Equipements est soumise aux mêmes obligations que les membres de la Commissions d'appel d'offres

**Qu'ainsi,**

L'existence de conflit d'intérêt lors de l'appel d'offres ouvert international n° 09/10 MSAN/PRMP/UGPM est établie ;

La demande d'AWL TECHNEK est fondée ;

## **PAR CES MOTIFS**

### **DECIDE :**

D'ordonner la PRMP de :

- Recommencer les procédures d'évaluation des lots concernés par le conflit d'intérêts et veiller scrupuleusement aux dispositions du code des marchés publics et du code d'éthique y afférentes;
- Rendre effectif l'obligation d'engagement écrit de respecter le code d'éthique des marchés publics pour les membres de l'organe de l'achat public conformément aux dispositions des articles 6 et 12 du Décret 2006-343 du 30 mai 2006 portant instauration du code d'éthique des marchés publics.

**Délibéré et prononcé à Antananarivo, en séance 09 Décembre 2010**

La minute de la présente décision a été signée par :

**Le Président du Comité de Règlementation**

**Le Secrétaire de Séance**

**Et de Recours**

**RANDRIANASOLO Harinjato Herinirina**

**RAKOTOMAMONJY Tahiana H.**